

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2016-169
DE LA VILLE DE SAGUENAY AYANT POUR OBJET D’ADOPTER UN
PROGRAMME D’AIDE FINANCIÈRE POUR LA CONSTRUCTION ET
LA RÉNOVATION DURABLE**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2016-169 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2016-169

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2016-169 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S’il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-r-2016-169 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2016-169	5 décembre 2016	7 décembre 2016
VS-R-2017-25	6 mars 2017	8 mars 2017
VS-R-2017-79	3 juillet 2017	5 juillet 2017

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2016-169 AYANT
POUR OBJET DE CRÉER UN PROGRAMME
D’AIDE FINANCIÈRE POUR LA CONSTRUCTION
ET LA RÉNOVATION DURABLE**

Règlement numéro VS-R-2016-169 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 5 décembre 2016.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales, articles 4, 90 et 92, permet de mettre en place un programme d’aide au bâtiment durable;

ATTENDU que la Ville de Saguenay désire inciter la construction et la rénovation de résidences certifiées écologiques sur son territoire;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 octobre 2016;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est un programme d’aide financière en deux volets sous forme de crédit de taxe foncière. Par ce programme, la Ville vise à inciter :

- La construction de nouvelles résidences unifamiliales et multifamiliales durables encadrée par la certification *LEED Canada pour les habitations* (volet construction);
- Des projets de rénovation durable de résidences unifamiliales et multifamiliales existantes encadrés par la *Certification Rénovation Écohabitation* (volet rénovation).

Les crédits de taxes servent à compenser les frais d’inscription à la certification ainsi qu’une partie des coûts supplémentaires engendrés par ces travaux.

VS-R-2016-169, a.1;

ARTICLE 2.- DÉFINITIONS

Résidus de CRD	Matières résiduelles provenant des activités de la construction, de la rénovation ou de la démolition (CRD)
Projet de rénovation	Est considéré comme un projet, la rénovation d’une des pièces mentionnées dans le présent règlement. Le remplacement du revêtement extérieur est également considéré comme un projet.
Crédit de taxe foncière	Crédit appliqué au montant de taxe foncière. Ce montant s’applique uniquement à la valeur foncière de l’immeuble.

VS-R-2016-169, a.2;

ARTICLE 3.- Volet construction

La Ville accorde pour la construction d’un nouveau bâtiment résidentiel d’un ou plusieurs logements ayant reçu la certification *LEED Canada pour les habitations*, un crédit de taxe foncière régressif sur 5 ans. Le crédit de taxes est calculé comme suit :

Année	1	2	3	4	5
Crédit de taxes (%)	100 %	100 %	50 %	50 %	25 %

VS-R-2016-169, a.3;

ARTICLE 4.- Conditions d’admissibilité au volet construction :

Afin d’être admissible à l’aide relative à la construction d’un nouveau bâtiment LEED, le propriétaire s’engage à déposer la preuve d’inscription à la certification LEED Canada pour les habitations;

Une fois les travaux terminés, le propriétaire devra déposer les documents suivants à l’inspecteur en bâtiment, afin d’obtenir le crédit de taxe foncière :

- Le certificat émis par LEED Canada à la fin des travaux;
- La preuve du paiement des frais de certification;
- Le rapport de LEED Canada (incluant la preuve de détournement des résidus de CRD);
- Le ou les permis de construction.

Le crédit de taxe régressif sur 5 ans sera applicable à partir de l’année suivant la fin des travaux.

Une seule demande de permis de construction donnant lieu à un crédit de taxes conditionnel à la certification *LEED Canada pour les habitations* est admissible par bâtiment. Tout agrandissement subséquent du bâtiment devra être certifié *LEED Canada pour les habitations* afin de conserver le crédit de taxes.

VS-R-2016-169, a.4; VS-R-2017-79, a.1;

ARTICLE 4.1.- Rétroaction du volet construction

Nonobstant les conditions d’admissibilité au volet construction de l’article 4, un projet peut être admissible à l’aide relative à la construction d’un nouveau bâtiment LEED, si le propriétaire a déposé ou déposera les documents suivants à l’inspecteur en bâtiment :

- Le permis de construction obtenu après le 1 janvier 2016 et avant le 8 mars 2017;
- Le certificat émis par LEED Canada à la fin des travaux;
- La preuve du paiement des frais de certification;
- Le rapport de LEED Canada (incluant la preuve de détournement des résidus de CRD);

VS-R-2017-79, a.2;

ARTICLE 5.- Volet rénovation

La Ville accorde au propriétaire d’un bâtiment résidentiel existant, un crédit de la taxe foncière générale sur 1 an pour un ou plusieurs projets de rénovation certifiés Rénovation Écohabitation. Le crédit de taxes est calculé comme suit :

Nombre de projets	1	2	3	4 et plus
Crédit de taxes pour 1 an (%)	40 %	50 %	60 %	70 %

- Les projets de rénovation visés sont :
- La rénovation d’une cuisine;
 - La rénovation d’une salle de bain;
 - La rénovation du sous-sol;
 - La rénovation d’une chambre ou d’un séjour;
 - Le remplacement de revêtement extérieur.

VS-R-2016-169, a.5; VS-R-2017-25, a.1;

ARTICLE 6.- Conditions d’admissibilité au volet rénovation :

Afin d’être admissible à l’aide relative à la rénovation d’un bâtiment résidentiel existant certifié Rénovation Écohabitation, le propriétaire s’engage à déposer la preuve d’inscription à la Certification Rénovation Écohabitation;

Une fois les travaux terminés, le propriétaire devra déposer les documents suivants à l’inspecteur en bâtiment, afin d’obtenir le crédit de taxe foncière :

- Le certificat émis par Écohabitation à la fin des travaux;
- La facture du paiement des frais de certification;
- Le rapport d’Écohabitation (incluant la preuve de détournement des résidus de CRD);
- Le ou les permis de construction.

Le crédit de taxe sera applicable sur l'année suivant la fin des travaux.

VS-R-2016-169, a.6; VS-R-2017-79, a.3;

ARTICLE 6.1.- Rétroaction du volet RÉNOVATION

Nonobstant les conditions d'admissibilité au volet rénovation de l'article 6, un projet peut être admissible à l'aide relative à la rénovation d'un bâtiment résidentiel existant certifié Rénovation Écohabitation, si le propriétaire a déposé ou déposera les documents suivants à l'inspecteur en bâtiment :

- Le permis de construction obtenu après le 1 janvier 2016 et avant le 8 mars 2017;
- Le certificat émis par Écohabitation à la fin des travaux;
- La facture du paiement des frais de certification;
- Le rapport d'Écohabitation (incluant la preuve de détournement des résidus de CRD);

VS-R-2017-79, a.4;

ARTICLE 7.- Changement de propriétaire

Le crédit de taxe foncière continue de s'appliquer pendant le reste de la période visée aux articles 3 et 5 même s'il y a changement de propriétaire. Cependant celui-ci cesse d'être accordé dans les cas de reprise de finances et de ventes pour défaut de paiement de taxes.

VS-R-2016-169, a.7;

ARTICLE 8.- Démolition, destruction

Advenant la destruction, la démolition complète de l'immeuble le crédit sera accordé au prorata pour tenir compte de sa disparition. La date de l'évènement servira de base au calcul.

VS-R-2016-169, a.8;

ARTICLE 9.- Arrérage de taxes et autres sommes dues à la Ville

Afin de pouvoir bénéficier du programme le propriétaire actuel et futur ne doit pas avoir de dossier en perception auprès de la ville. En outre, l'immeuble visé devra être exempt d'arrérage de taxe foncière afin de pouvoir bénéficier du crédit et ce pour chacune des années d'admissibilité.

VS-R-2016-169, a.9;

ARTICLE 10.- Officier responsable

La trésorière de la municipalité accorde le crédit de la taxe foncière si toutes les conditions visées aux articles 4 ou 6 sont satisfaites, suite à la transmission du dossier par l'inspecteur en bâtiment.

La trésorière de la municipalité, avec le support des autres services concernés, est par ailleurs chargée de l'application du présent règlement y compris de l'évaluation de l'augmentation de valeur d'un bâtiment visé.

VS-R-2016-169, a.10;

ARTICLE 11.- Application du crédit

Le crédit de taxe foncière est imputé directement au compte de taxe foncière dont il est l'objet pour l'exercice financier visé.

VS-R-2016-169, a.11;

ARTICLE 12.- Contestation de la modification du rôle d'évaluation

Lorsque l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant des travaux est contestée, le crédit de taxe foncière est différé jusqu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation. La trésorière de la municipalité rembourse au propriétaire inscrit au rôle d'évaluation au moment où la décision finale est rendue, les taxes qui n'auraient pas été payées si le crédit avait été appliqué, pour chaque exercice financier où le crédit n'a pas été appliqué.

VS-R-2016-169, a.12;

ARTICLE 13.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2016-169, a.13;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.